

**Cadrage départemental des intervenants
extérieurs en éducation physique et
sportive dans les Hauts-de-Seine
2019-2021**

Table des matières

Titre	1
Page de garde	2
Textes de références	4
Préambule	5
Charte départementale des Hauts-de-Seine 2019-2021	6
Procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs	10
Les différents types d'organisations possibles en éducation physique et sportive	10
Les activités physiques et sportives et leur taux d'encadrement.....	11
Les différentes catégories d'interventions en éducation physique et sportive.....	12
Les différentes catégories d'intervenants en éducation physique et sportive.....	14
Procédure départementale d'agrément.....	15
Tableau synoptique des documents nécessaires pour les différents types d'intervenants.....	17
Schémas	18
Procédure à suivre pour une première demande d'intervention.....	18
Procédure à suivre pour une demande de renouvellement d'agrément.....	19
Le circuit récapitulatif à suivre.....	20
Quelles annexes remplir pour l'agrément ?.....	21
Glossaire	22
Sommaire des Annexes	23
Annexe 1 : première demande d'intervention pour les intervenants professionnels	
Annexe 1bis : première demande d'intervention pour les intervenants bénévoles	
Annexe 2 : attestation d'agrément départemental pour la première demande d'intervention et les renouvellements	
Annexe 3 : demande de renouvellement d'agrément pour les intervenants professionnels et bénévoles	
Annexe 4 : autorisation de la direction d'école pour les accompagnateurs	
Annexe 5 : projet pédagogique	
Annexe 6 : fiche de renseignements pour l'obtention du casier judiciaire et consultation du FIJAIS/FIJAIT	
Annexe 7 : liste de tous les intervenants apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles	

Textes de références

- Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- **Décret n°2017-766 du 04-05-2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux APS dans les écoles maternelles et élémentaires publiques**
- Décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 relatif au statut du cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Arrêté du 17 juillet 2008 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport
- **Circulaire d'application interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.**
- **Circulaire n° 2017-127 du 22-08 -2017 relative à l'enseignement de la natation dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur**
- Circulaire n° 2005-001 du 05-01-2005 relative aux séjours scolaires courts et aux classes de découverte dans le 1^{er} degré
- Circulaire n° 99-136 du 21-09-1999 relative à l'organisation des sorties scolaires et au taux d'encadrement (BO hors-série n°7)
- Circulaire n° 92.196 du 03-07- 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignements dans les écoles maternelles et élémentaires (BO n° 29 du 16 juillet 1992)
- Note de service n°87. 373 du 23-11-1987 relative à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaire du 1^{er} degré (BO n° 45 du 17 décembre 1987)
- **Charte départementale des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive dans les écoles primaires des Hauts-de-Seine de Janvier 2019**
- **Cadrage départemental natation des Hauts-de-Seine**

Préambule

Les enseignants.e-s possèdent les compétences pour concevoir, animer et évaluer des séquences d'apprentissage en éducation physique et sportives dans le cadre des acquisitions du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.¹

La polyvalence de l'enseignant-e, principe de base de l'organisation de l'école primaire, implique de ne pas multiplier le nombre d'intervenants à la fois au cours d'une même période et durant l'année scolaire.

Cependant la présence d'un intervenant extérieur peut se justifier si celui-ci apporte une expertise ou une forme d'approche nouvelle, de démarches d'enseignement.

Pour cela, l'intervention doit se pratiquer en **co-intervention**, l'enseignant-e restant **le/la seul-e responsable de la classe**. L'enseignant-e doit pouvoir tirer profit de cette collaboration afin de mener ensuite seul-e des apprentissages futurs.

Pendant le temps scolaire, toute intervention régulière en éducation physique et sportive de personnels extérieurs rémunérés ou bénévoles donne lieu à une **procédure d'agrément**.

Avant toute mise en œuvre d'une nouvelle action en collaboration avec un intervenant extérieur, il est important de prendre contact avec le conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier éducation physique et sportive.

Il est rappelé que l'ensemble des interventions (hors activités de natation) ne dépassera pas 1/3 du temps consacré à l'éducation physique et sportive. La prise en charge d'un groupe par l'enseignant est à privilégier, permettant ainsi un travail en groupes plus efficient.

A l'école maternelle et élémentaire, dans le cas d'une intervention ponctuelle (une seule intervention/atelier découverte par exemple), l'enseignant **recueillera l'autorisation de la direction de l'école** et s'assurera que l'intervenant extérieur dispose de la qualification requise afin de ne pas exposer les élèves à des propositions dénuées d'intérêt pédagogique.

¹ Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture

Charte départementale des Hauts-de-Seine

2019-2021

Relative à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles

Article 1 / L'enseignement

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux¹.

L'enseignant, au travers du projet d'éducation physique et sportive de sa classe, doit assurer 108 heures d'enseignement en éducation physique et sportive, ce qui représente le 3^{ème} temps disciplinaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les intervenants extérieurs éventuels (personnels territoriaux, personnels associatifs, artistiques, éducateurs sportifs...) ne peuvent donc inscrire leurs actions qu'en complément de celles des maîtres, et en cohérence avec le projet d'école.

Article 2 / L'agrément

2.1 La procédure

Pendant le temps scolaire, toute intervention, même ponctuelle, de personnels extérieurs rémunérés ou bénévoles donne lieu à une procédure d'autorisation (cas des interventions ponctuelles) ou d'agrément départemental (cas des interventions régulières).

Dans le respect de la législation et des règlements en vigueur, la procédure d'agrément ou d'autorisation de l'intervenant prend en compte:

- la pertinence de l'intervention qui doit être en cohérence avec le projet pédagogique de la classe, de l'école, de la circonscription et le projet académique ;
- le rôle de l'enseignant et de la classe;
- la compétence de l'intervenant, son niveau de qualification, son statut et son honorabilité.

Le dossier d'agrément ou d'autorisation est à demander à la circonscription. Il pourra être téléchargé sur le site de la D.S.D.E.N.92 dans l'espace pédagogique éducation physique et sportive. Accès par la rubrique actions et dispositifs puis priorités pédagogiques.

2.2 Le calendrier

L'ensemble des agréments d'une même école doit être adressé à l'inspecteur-trice de l'Education nationale (I.E.N.) de la circonscription avant le début de chaque intervention.

L'agrément est limité à la durée du projet pédagogique, il ne peut excéder une année scolaire mais peut être renouvelé avec l'accord et la signature de l'I.E.N.

¹ Circulaire d'application interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Article 3 / Le projet en partenariat

Lors de l'instruction du dossier, l'inspecteur de l'Education nationale s'assure que le projet d'action est en adéquation avec les programmes officiels et les programmations mises en œuvre dans le projet d'école.

Lors de la parution de nouveaux textes réglementaires, les projets doivent être réactualisés par une réécriture ou un avenant.

Article 4 / Le rôle de l'enseignant-e

L'enseignant-e participe activement à toutes les phases du projet : conception, mise en œuvre, évaluation.

4.1 L'enseignant-e, responsable du contenu du projet pédagogique et de l'organisation

L'enseignant-e est responsable du contenu du projet pédagogique. L'intervenant ne peut, en aucun cas, imposer de sa seule initiative un contenu d'enseignement.

Pour s'impliquer plus efficacement dans le projet partenarial, l'enseignant-e participe aux actions d'information et de formation proposées dans le domaine concerné (stage, animations pédagogiques...).

Dans le cas d'un projet de structure (sportive, culturelle, artistique, scientifique...), il/elle s'informe des contenus proposés dans le projet pédagogique de cette structure.

L'enseignant-e est responsable des élèves et de l'organisation de sa classe. Il/elle veille au respect des taux d'encadrement prévus dans les textes réglementaires.

4.2 L'enseignant-e, garant de la cohérence

Lors de l'intervention, l'enseignant-e participe activement à la séance, quelle que soit l'organisation pédagogique choisie. Il/elle est garant-e de la cohérence et de la continuité de l'enseignement.

L'enseignant-e doit être informé-e en avance des contenus pédagogiques de la séance.

4.3 L'enseignant-e, responsable de l'évaluation pédagogique

L'unité d'apprentissage (UA) ou la séquence pédagogique réalisée en co-intervention participe à l'évaluation des compétences de l'éducation physique et sportive en termes de connaissances, de capacités et d'attitudes.

Ces éléments doivent être explicités dans le projet préalable à l'intervention. Le projet pédagogique précise aussi en quoi l'unité d'apprentissage participe à la construction des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture¹.

¹ Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture

Article 5 / L'intervenant, compétence et qualification

5.1 Compétence de l'intervenant

La compétence de l'intervenant s'apprécie au regard des principes de l'école, des contenus et des démarches pédagogiques. L'intervenant pourra être convié à des réunions d'informations ou de formations pour être sensibilisé à ces éléments.

5.2 Qualification de l'intervenant

Les niveaux de qualification ou de statut, exigés pour intervenir à l'école, relèvent de textes législatifs et réglementaires.

Les informations peuvent être demandées à l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription ou aux conseillères pédagogiques départementales en charge du dossier éducation physique et sportive et sport scolaire.

Article 6 / Limitation des interventions

Les interventions sont limitées en temps et en durée.

Les interventions extérieures ne peuvent constituer à elles seules l'enseignement d'une discipline.

Une demande d'agrément est obligatoire pour les personnes qui interviennent **plus de 3 séances dans l'année.**

Les interventions ne doivent pas dépasser en totalité 36 heures par année scolaire et par classe (hors natation).

Si un intervenant prend en charge quelques séances, il revient au professeur de la classe de compléter l'Unité d'apprentissage (UA) afin que le nombre de séances soit suffisant pour valider des acquis.

Il faut compter de 8 à 12 séances pour une unité d'apprentissage complète en éducation physique et sportive.

Les interventions en partenariat sont proposées prioritairement aux cycles 2 et 3.

Article 7 / La sécurité

L'enseignant-e est à tout moment garant de la sécurité de ses élèves au cours des apprentissages. En termes de sécurité, il s'agit aussi bien des conditions qui pourraient entraîner des accidents corporels que des conditions qui pourraient porter atteinte à l'éthique éducative.

Lors d'un projet partenarial, il/elle veille en particulier au respect des textes réglementaires, et plus particulièrement au Décret n°2017-766 du 04-05-2017 relatif à *l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques* ; et à la Circulaire n° 2017-127 du 22-08 -2017 relative à *l'enseignement de la natation*.

L'enseignant-e devra être particulièrement vigilant sur les points suivants :

- les taux d'encadrement ;
- les activités interdites à l'école, les équipements de sécurité individuels et collectifs ;
- les conditions particulières à certaines pratiques dans le cadre légal.

Si l'enseignant-e estime que les conditions de sécurité ne sont pas respectées, il doit faire cesser immédiatement la pratique, et le signaler à la direction d'école qui en informe l'I.E.N.

La reprise de l'intervention se fera suite à une analyse de la situation et après accord de l'I.E.N.

Article 8/ Les rencontres ou rassemblements d'élèves organisés avec des partenaires extérieurs à l'école

Dans le cas d'une rencontre sportive de fin de séquences d'apprentissage ; si elle est organisée avec un partenaire extérieur à l'école (fédération sportive, club, comité départemental, collectivité territoriale, association, structure culturelle, institutions diverses...), la rencontre doit être explicitement mentionnée dans le projet pédagogique faisant l'objet de l'agrément.

Au préalable, une convention doit être signée entre la DSDEN92 et la structure/associative sportive. L'USEP92 peut y être associée et en devient alors également signataire.

Dans tous les cas, la direction d'école doit informer l'inspecteur de l'Education nationale.

L'équipe de circonscription est associée à toute élaboration de projet de rencontre de plusieurs écoles avec partenariat, afin de garantir la nécessaire cohérence des actions au plan pédagogique et au plan de l'apprentissage de la citoyenneté.

Dans le cas d'un projet commun à plusieurs circonscriptions; les équipes de circonscription doivent informer l'IA-DASEN afin qu'une coordination départementale soit assurée.

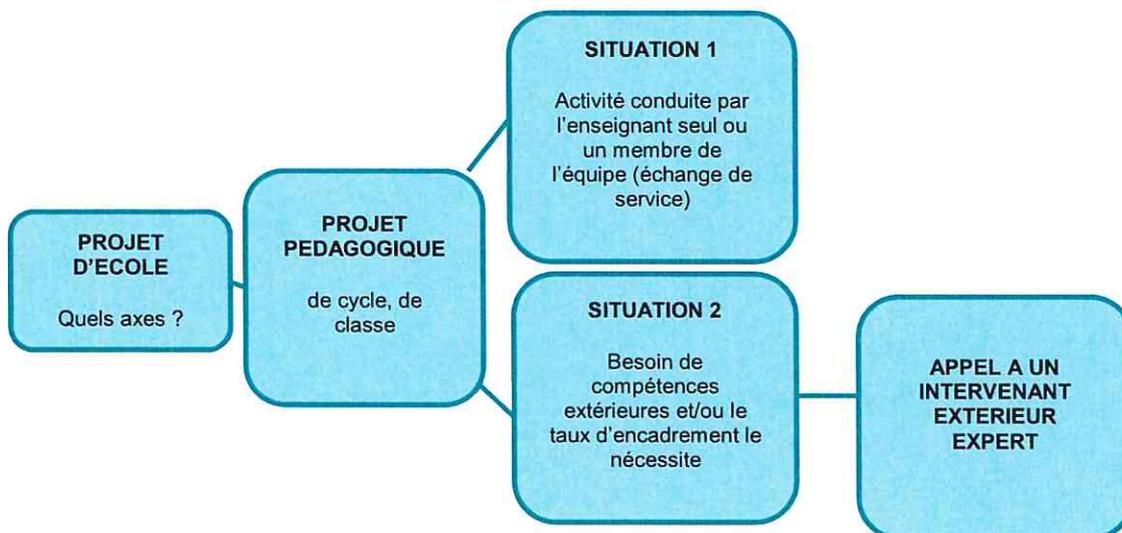


Dominique FIS

Inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'Education nationale des Hauts-de-Seine

Procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles

Pourquoi faire appel à un intervenant extérieur ?



1. Les différents types d'organisation possible en éducation physique et sportive

L'intervenant agréé pourra exercer ses fonctions face aux élèves en respectant les formes d'organisations pédagogiques précisées dans la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 « **organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques** » (BO n°7 Hors-série du 23/09/1999)

- La direction d'école veille à ce que soit remis par l'enseignant-e aux intervenants, le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité ainsi que le règlement intérieur de l'école.
- L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

4 types d'organisations sont possibles		
Organisation n° 1 : 1 classe organisation habituelle	Un groupe	L'enseignant-e assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.
Organisation n°2 : 1 classe organisation exceptionnelle	Deux ou plusieurs groupes L'enseignant-e a en charge un des groupes	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par l'enseignant-e. Ce dernier n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède à postériori à son évaluation.

<p align="center">Organisation n° 3 :</p> <p align="center">1 classe organisation exceptionnelle</p>	<p align="center">Plusieurs groupes</p> <p align="center">L'enseignant-e n'a en charge aucun groupe particulier</p>	<p>Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. L'enseignant-e assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif de son déroulement dans les différents groupes et assure la coordination de l'ensemble.</p>
<p align="center">Organisation n° 4 :</p> <p align="center">plusieurs classes organisation exceptionnelle</p>	<p align="center">2 ou plusieurs groupes</p> <p align="center">Chaque enseignant-e a en charge l'un des groupes</p>	<p>Dans ce cas, les groupes sont redéfinis à l'avance. Certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et les autres sont pris en charge par les enseignant-es. Ils/elles n'ont pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Leur action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder à postériori à son évaluation.</p>

2. Les activités physiques et sportives et leur taux d'encadrement

2.1 Les activités à encadrement renforcés

Le renforcement du taux d'encadrement concerne les activités suivantes :

- le ski et des activités en milieu enneigé (raquette, luge par exemple) ;
- l'escalade et des activités assimilées ;
- la randonnée en montagne ;
- le tir à l'arc ;
- le vtt et du cyclisme sur route ;
- les sports équestres ;
- la spéléologie (classe 1 et 2 uniquement)¹ ;
- les activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation²) ;
- les activités nautiques avec embarcation.

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant :

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaires pour 12 élèves

2.2 Les activités ne nécessitant pas un encadrement renforcé

- L'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers.

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant-e seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente.

¹ Classe 1 : cavité aménagée pour le tourisme, classe 2 : cavité ou portion de cavité de type grotte horizontale

² Circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés

- L'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre d'une sortie occasionnelle.

Le taux d'encadrement est le suivant :

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaires pour 15 élèves

2.3 Les activités interdites

Certaines activités ne peuvent, en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire. Il en est ainsi :

- des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme ;
- des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité) ;
- de la spéléologie (classes 3 et 4) ;
- du tir avec armes à feu ;
- des sports aériens ;
- du canyoning ;
- du rafting et de la nage en eau vive ;
- de l'haltérophilie et de la musculation avec charges ;
- de la baignade en milieu naturel non aménagé ;
- de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers ;
- de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ;
- des activités de via ferrata.

3. Les différents types d'interventions en éducation physique et sportives

3.1 L'intervention ponctuelle en classe

Est qualifié d'intervention ponctuelle en éducation physique et sportive, **toute intervention d'une durée inférieure ou égale à 3 séances dans l'année au sein d'une école maternelle ou élémentaire des Hauts-de-Seine.**

La direction d'école prend la décision d'autoriser l'intervenant à intervenir.

L'intervenant doit prendre connaissance du projet pédagogique et du cadre de l'intervention.

Cette intervention **ne nécessite pas d'agrément** mais uniquement l'accord de la direction d'école.

La direction d'école renseigne l'annexe 7 et informe l'I.E.N. de cette intervention ponctuelle.

* Classe 3 : cavité ou portion de cavité dont le total des verticales n'excèdent pas quelques dizaines de mètres, en plusieurs puits distincts de préférences, classe 4 : autres cavités

3.2 L'intervention ponctuelle lors de manifestations sportives

Ne nécessite pas d'agrément mais l'accord de la direction d'école et de l'I.E.N. dans le cadre du projet de la manifestation.

Les manifestations à caractère exclusivement compétitif ne sont pas recommandées pendant le temps scolaire.

3.3 L'intervention régulière

L'intervention qualifiée de régulière en éducation physique et sportive concerne **toute intervention strictement supérieure à 3 séances au sein d'une école maternelle ou élémentaire des Hauts-de-Seine**, pour un intervenant rémunéré ou bénévole.

Cette intervention nécessite un **agrément**.

Une convention doit également être signée dans le cas d'une intervention rémunérée.

Dans le cas d'une 1^{ère} demande d'intervention pour un intervenant professionnel ou bénévole, le dossier est transmis au conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier éducation physique et sportive, puis à la DSDEN92 pour vérification des documents (de l'honorabilité si besoin) et validation par l'IA-DASEN.

Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, le dossier est soumis à la validation de l'I.E.N. via la demande de renouvellement et l'attestation d'agrément. L'intervention peut débuter dès accord de l'I.E.N. qui doit en informer la DSDEN92.

La vérification de l'honorabilité doit se faire au niveau de la DSDEN92.

3.4 Changement de situation de l'intervenant

L'intervenant doit informer la circonscription du premier degré de tout changement de situation relatif à son droit d'intervenir dans les écoles.

Toute fausse déclaration sera soumise à des poursuites.

4. Les différentes catégories d'intervenants

Les intervenants réputés agréés

4.1 Professionnels réputés agréés

- **Les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier:**
 - professeur des écoles;
 - professeur certifié ou agrégé d'EPS;
 - ETAPS, éducateur territorial des activités physiques et sportives;
 - CTAPS, conseiller territorial des activités physiques et sportives;
 - OTAPS, opérateur territorial des activités physiques et sportives, intégré au 1er avril 1992.
- **Les intervenants rémunérés titulaires d'une carte pro ou stagiaire avec attestation:**
 - éducateur sportif titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la DDCS/PP;
 - stagiaire éducateur sportif (attestation de stagiaire DDCS).

4.2 Bénévoles réputés agréés

- Les personnes réputées agréées dans le cadre professionnel, le sont aussi lorsqu'elles interviennent en tant que bénévoles.

Les intervenants non réputés agréés

4.3 Professionnels non réputés agréés

- Les agents non titulaires non enseignant-es justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération (employés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée).
 - **Exemple: un boulanger (non fonctionnaire) avec un DE athlétisme sans carte pro.**
- Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée peuvent être agréés par les services de l'Education nationale.
 - **Exemple: un policier (fonctionnaire qui n'a pas de spécialité EPS) avec un BE tennis sans carte pro.**

4.4 Bénévoles non réputés agréés

Les personnes n'étant pas réputées agréées dans le cadre professionnel sont dans l'obligation de faire une demande expresse d'agrément lorsqu'elles souhaitent intervenir en tant que bénévoles.

- Les personnes bénévoles disposant d'une qualification dans l'activité concernée sont censées détenir les compétences et ne sont pas soumises au test d'agrément.
 - **Exemple: le parent qui a un BE football et qui veut intervenir dans la classe de son fils.**
- Les personnes bénévoles ne disposant pas d'une qualification suffisante dans l'activité concernée sont tenues de passer un test permettant de vérifier leurs compétences.
 - **Exemple: le parent qui n'a pas de qualification et qui passe un test de compétence avec la circonscription.**

4.5 Les accompagnateurs bénévoles

Les accompagnateurs bénévoles qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'Education nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable de la direction d'école. En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

5. Procédure départementale d'agrément

5.1 Première demande d'intervention pour les intervenants professionnels et bénévoles (cf. annexe 1 et annexe 1bis)

La 1^{ère} demande d'intervention est à compléter pour les intervenants professionnels (annexe 1) et les intervenants bénévoles (annexe 1bis).

Quel que soit le statut de l'intervenant (réputé agréé ou non réputé agréé), cette 1^{ère} demande d'intervention doit être renseignée.

Elle permet d'avoir l'ensemble des informations nécessaires à la constitution d'un dossier et à l'attestation d'agrément.

L'annexe de 1^{ère} demande d'intervention doit être accompagnée de l'ensemble des **justificatifs** dont dispose l'intervenant pour valider son statut.

La 1^{ère} demande d'intervention est visée par l'IEN.

5.2 Attestation d'agrément départemental pour la première demande d'intervention et les renouvellements (cf. annexe 2)

Suite à la 1^{ère} demande d'intervention formulée par l'intervenant, une attestation sera délivrée pour valider l'agrément. L'attestation est remplie par les conseillères pédagogiques départementales avec l'ensemble des informations fournies dans la 1^{ère} demande d'intervention.

L'attestation d'agrément départemental en éducation physique et sportive doit être signée par l'IA-DASEN. Elle est valable un an mais peut être renouvelée pendant 4 ans par l'IEN.

Les intervenants fonctionnaires doivent fournir une attestation d'employeur à chaque renouvellement.

Cette attestation devra être retirée par l'intervenant à la réception de l'agrément dans la circonscription où la demande a été effectuée.

Lorsque cette attestation devient obsolète, l'intervenant doit refaire une 1^{ère} demande d'intervention.

- **Toute modification de statut, de diplôme ou de carte professionnelle entraîne une révision de l'agrément.**

5.3 Demande de renouvellement d'agrément pour les intervenants professionnels et bénévoles (cf. annexe 3)

La demande de renouvellement d'agrément se fait un an après la 1^{ère} demande d'intervention.

Quel que soit le statut de l'intervenant, la demande de renouvellement doit être renseignée par la circonscription et validée par l'IEN.

Elle permet de porter à la connaissance de l'IEN de circonscription et de l'IA-DASEN le renouvellement des intervenants extérieurs professionnels ou bénévoles.

Si l'intervenant a changé de statut, il doit remplir une nouvelle demande d'intervention.

5.4 Autorisation de la direction d'école pour les accompagnateurs (cf. annexe 4)

Ce document doit être complété par la direction d'école et concerne les accompagnateurs bénévoles.

Il permet de recenser l'ensemble des accompagnateurs qui s'engagent auprès des élèves et de l'enseignant-e.

Lorsque l'accompagnateur signe le document, il s'engage à respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de l'enseignant-e.

5.5 Projet pédagogique (cf. annexe 5)

Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et doit être retranscrit dans un document écrit dont la direction d'école conserve un exemplaire.

Il est établi par l'enseignant-e en relation avec l'intervenant pour expliciter les objectifs pédagogiques et les modalités de mise en œuvre. Il s'agit là d'une co-intervention.

Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés.

Le projet pédagogique doit être rempli pour toute intervention dépassant les 3 séances.

5.6 Fiche de renseignements pour l'obtention du casier judiciaire et la consultation du FIJAIS/FIJAIT (cf. annexe 6)

La fiche de renseignements est à remplir dans le cas où l'honorabilité d'un intervenant qu'il soit bénévole ou rémunéré doit être vérifiée.

La consultation du FIJAIS/FIJAIT est reconduite chaque année.

5.7 Liste de tous les intervenants apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles (cf. annexe 7)

Ce document doit être rempli par la direction d'école et mis à jour régulièrement. Le document reste interne à l'établissement.

A la fin de chaque trimestre, une copie doit être transmise aux conseillers pédagogiques de circonscription.

- En cas de changement de statut, de renouvellement de carte professionnelle, de changement de diplôme, l'intervenant doit effectuer une nouvelle 1^{ère} demande.
- L'agrément est lié à un projet pédagogique. Si ce projet change, l'IEN peut décider de refaire passer une 1^{ère} demande d'intervention à l'intervenant avant la date limite de validité de l'agrément.

6. Récapitulatif des documents nécessaires pour les différents types d'intervenants

INTERVENANT REPUTE AGREE	Convention	Demande d'agrément	Test d'agrément	FIJAIT/FIJ AISV	Vérification du FIJAIT/FIJ AISV par
Titulaire d'une carte professionnelle pour l'activité concernée	oui	oui	non	non	DDCS
Fonctionnaire agissant dans l'exercice des missions prévues par son statut particulier	oui	oui	non	non	ETAT
Personne bénévole qui serait réputée agréée si elle intervenait dans le cadre de son activité professionnelle	non	oui	non	non	DDCS / ETAT

INTERVENANT NON REPUTE AGREE	Convention	Demande d'agrément	Test d'agrément	FIJAIT/FIJ AISV	Vérification du FIJAIT/FIJ AISV par
Personne bénévole disposant d'une qualification dans l'activité concernée	non	oui	non	oui	DSDEN
Personne bénévole ne disposant pas d'une qualification suffisante dans l'activité concernée	non	oui	oui	oui	DSDEN
Agent non titulaire non enseignant mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée	oui	oui	non	oui	DSDEN
Fonctionnaire dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée	oui	oui	non	oui	DSDEN

Procédure à suivre pour une 1^{ère} demande d'intervention

Etape 1 L'intervenant

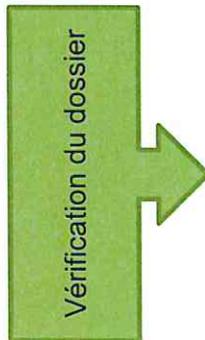
- Remplit la 1^{ère} demande d'intervention.
- Joint l'ensemble des justificatifs.
- Pièce d'identité.
- Carte pro (**date de fin de validité**).
- Diplôme (**date d'obtention**).
- Arrêté de nomination ...



Etape 2 Circonscription
Bureau des C.P.C.

- Vérifie toutes les pièces justificatives + dates.
- Vérifie l'existence d'une convention.
- Soumet la demande à l'avis de l'I.E.N.

SIGNATURE de l'I.E.N.



Etape 4 Circonscription

- Récupère l'attestation d'agrément signée par l'IA-DASEN.
- Met à jour le tableau de suivi des intervenants.
- Transmet l'attestation signée à l'intervenant.

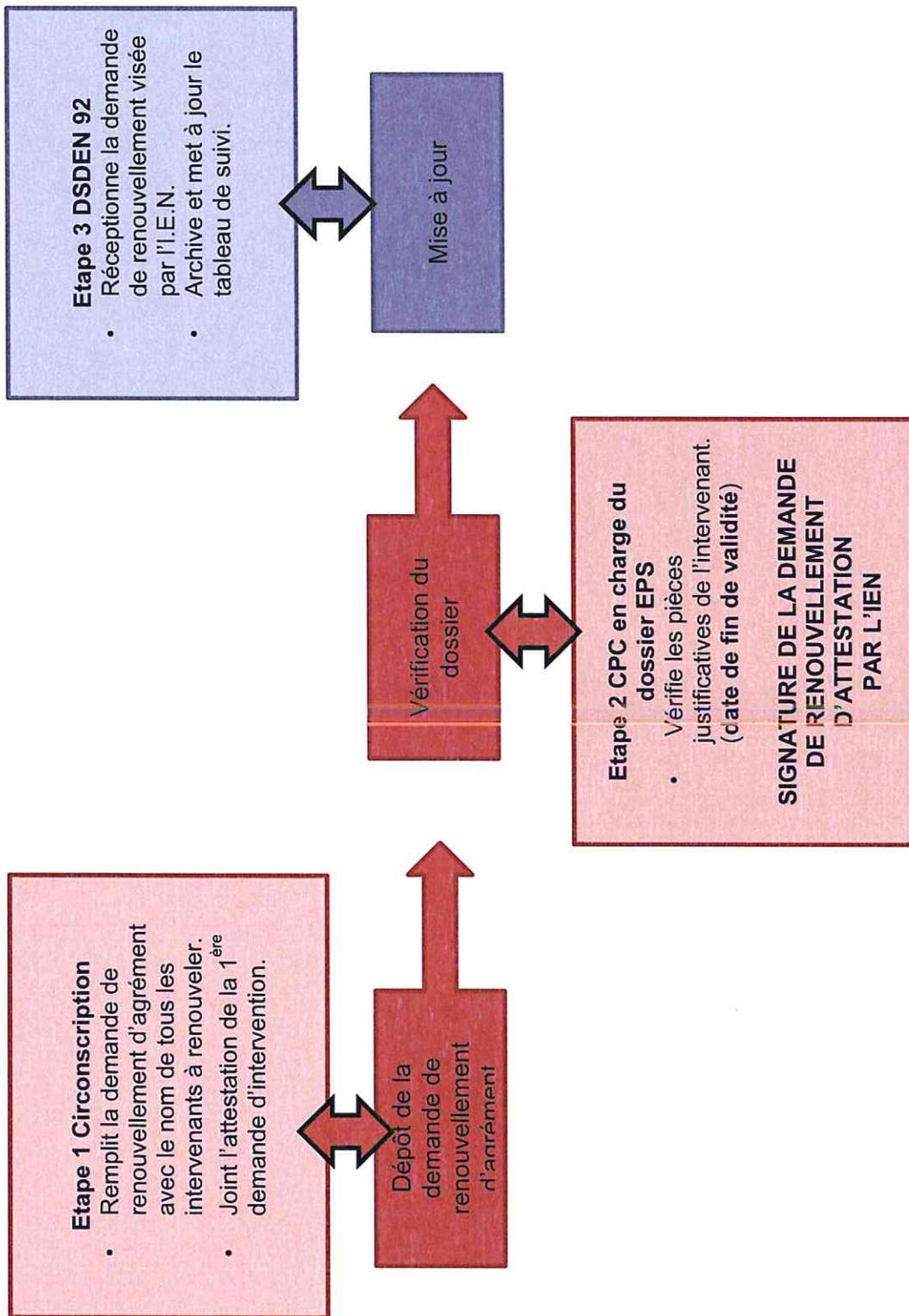


Etape 3 DSDEN 92

- Enregistre la demande / Archivage + tableau de suivi.
- Consulte l'honorabilité si nécessaire.
- Constitue l'attestation avec les informations obligatoires.

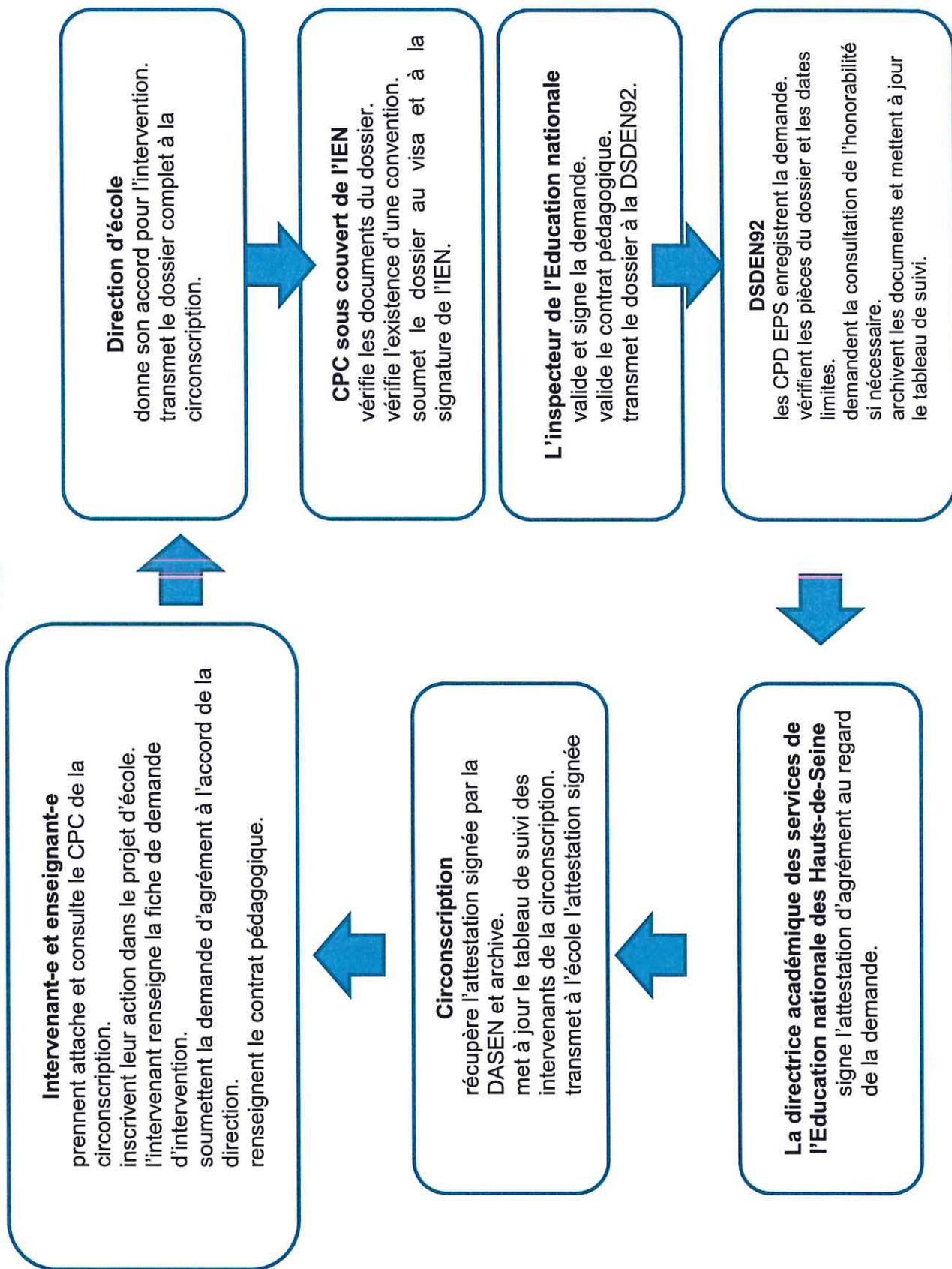
DELIVREE PAR l'IA-DASEN ATTESTATION

Procédure à suivre pour une demande de renouvellement d'agrément



Cette procédure est valable pour n+1, n+2, n+3, n+4
s/c du visa de l' IEN chaque année sur l' attestation
délivrée par l' IA- DASEN des Hauts-de-Seine

Le circuit à suivre pour obtenir l'agrément



Quelles annexes remplir pour l'agrément ?

INTERVENANT REPUTE AGREE	ANNEXE 1 Demande d'intervention professionnel	ANNEXE 1bis Demande d'intervention bénévole	ANNEXE 2 Attestation d'agrément départemental	ANNEXE 3 Demande de renouvellement d'agrément	ANNEXE 4 Autorisation du directeur d'école pour les accompagnateurs	ANNEXE 5 Projet pédagogique	ANNEXE 6 Fiche de renseignement FIJAIS/FIJAIT	ANNEXE 7 Liste de tous les intervenants extérieurs
Titulaire d'une carte professionnelle pour l'activité concernée	oui	non	oui	oui	non	oui	non	oui
Fonctionnaire agissant dans l'exercice des missions prévues par son statut particulier	oui	non	oui	oui	non	oui	non	oui
Personne bénévole qui serait réputée agréée si elle intervenait dans le cadre de son activité professionnelle	non	oui	oui	oui	non	oui	non	oui
INTERVENANT NON REPUTE AGREE	ANNEXE 1 Demande d'intervention professionnel	ANNEXE 1bis Demande d'intervention bénévole	ANNEXE 2 Attestation d'agrément départemental	ANNEXE 3 Demande de renouvellement d'agrément	ANNEXE 4 Autorisation du directeur d'école pour les accompagnateurs	ANNEXE 5 Projet pédagogique	ANNEXE 6 Fiche de renseignement FIJAIS/FIJAIT	ANNEXE 7 Liste de tous les intervenants extérieurs
Personne bénévole disposant d'une qualification dans l'activité concernée	non	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui
Personne bénévole ne disposant pas d'une qualification suffisante dans l'activité concernée	non	non	oui	oui	non	oui	oui	oui
Agent non titulaire non enseignant mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée	oui	non	oui	oui	non	oui	oui	oui
Fonctionnaire dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée	oui	non	oui	oui	non	oui	oui	oui
Accompagnateurs de vie collective	non	non	non	non	oui	non	non	oui

GLOSSAIRE

Par ordre alphabétique

APSA	Activité physique et sportive ou artistique
APS	Activité physique et sportive
CAEP-MNS	Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maitre-nageur sauveteur
CTAPS	Conseiller territorial des activités physiques et sportives
CPC	Conseiller pédagogique de circonscription
CPD	Conseiller pédagogique départemental
DASEN	Directrice académique des services de l'Education nationale
DDCS	Direction départemental de la cohésion sociale
DSDEN	Direction des services départementaux de l'Education nationale
EPS	Education physique et sportive
ETAPS	Educateur territorial des activités physiques et sportives
FIJ AIS	Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles
FIJAIT	Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes
IEN	Inspecteur et inspectrice de l'Education nationale
MNS	Maitre-nageur sauveteur
OTAPS	Opérateur territorial des activités physiques et sportives
PE	Professeur des écoles
STAPS	Sciences et techniques des activités physiques et sportives
UA	Unité d'apprentissage
UNSS	Union nationale du sport scolaire
USEP	Union sportive des écoles primaires

Sommaire des annexes

Annexe 1 : première demande d'intervention pour les intervenants professionnels

Annexe 1bis : première demande d'intervention pour les intervenants bénévoles

Annexe 2 : attestation d'agrément départemental pour la première demande d'intervention et les renouvellements

Annexe 3 : demande de renouvellement d'agrément

Annexe 4 : autorisation de la direction d'école pour les accompagnateurs

Annexe 5 : projet pédagogique

Annexe 6 : fiche de renseignements pour l'obtention du casier judiciaire et consultation du FIJAIS/FIJAIT

Annexe 7 : Intervenants apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles